

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2017-001

Question : Les inscriptions au registre du commerce et des sociétés afférentes aux sociétés à responsabilité limitée et sociétés par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, selon le cas, sont dispensées d'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Commerciales (CCRCS, avis n° 2013-012 et 2014-012).

Cette dispense vaut-elle pour ces mêmes sociétés en cas d'apport de fonds de commerce, location gérance ou gérance mandat ?

Origine : Demande d'avis d'un cabinet juridique, mandataire en formalités

(Immatriculation et autres inscriptions – SARL et SAS à associé unique assumant personnellement la gérance ou présidence – Dispense d'annonce au BODACC - Etendue)

1.- Il résulte des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R.123-155 du code de commerce que « *toute immatriculation [au registre du commerce et des sociétés (RCS)] donne lieu à l'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.* »

L'alinéa 2 de ce même texte dispose toutefois que « *l'insertion d'un avis n'est pas requise en cas d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou d'une société par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence* ».

Dans ses avis 2013-012 et 2014-012, le Comité a eu l'occasion de souligner que cette dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) est d'interprétation stricte. Elle ne bénéficie ni à la SARL, ni à la SAS dont l'associé unique n'assume pas seul la gérance ou la présidence, situation à apprécier au jour de la demande d'inscription au RCS.

2.- Lorsqu'une société, quelle que soit sa forme, acquiert un fonds de commerce ou le reçoit en apport, un avis doit être publié au BODACC en application des dispositions des articles L.141-12 (principe de la publicité), L.141-13, L.141-21 (conditions de cette publicité) et R.123-211 (contenu de l'avis) afin de faire courir, selon le cas, le délai d'opposition des créanciers ou de déclaration de leurs créances.

La loi ne prévoit l'insertion de cet avis qu'en conséquence de l'acquisition ou de l'apport du fonds et non de l'immatriculation de la société.

Dans ces conditions, la dispense prévue à l'article R.123-155 précité n'est pas applicable à l'insertion de l'avis relatif à l'acquisition ou à l'apport du fonds, opérations qui y demeurent donc soumises.

3.- Quant aux contrats de location gérance ou de gérance mandat, leur publicité au BODACC n'est pas prévue. La situation unipersonnelle de la société est donc sans incidence. Les publicités imposées pour ces contrats consistent seulement en une insertion dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

La dispense d'insertion au BODACC lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou d'une société par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence n'emporte pas dispense de publication de l'acquisition par cette société ou de l'apport à cette société d'un fonds de commerce.

La gérance mandat ou la location gérance ne sont pas concernées par la publication au BODACC.

Délibération du 31 janvier 2017

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Delphine
GANOOTE-MARY , Catherine MALAURIE**

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr